

L'an deux mil dix-neuf, le cinq décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Guy DENIER, Maire.

Étaient présents,

M. Guy DENIER, M. Philippe MORISSET, Mme Nicole THOREAU, Mme Christine BERGER, M. Patrick ORGERON, Mme Corinne BENETREAU, M. Patrick CHERIN, Mme Myriam CONDAMIN, Mme Catherine LE METAYER, M. Philippe BOISSEAU, M. Paulin DEROIR, M. Francis ALLARD, Mme Béatrice MUSEY, M. Dimitri JOUFFREAU, Mme Maryse MANESSE, Mme Catherine MONANGE, M. Hubert CALVEZ, M. Jacques PIERARD, M. Jean-Jacques SAGOT, M. Daniel VINCE, M. Patrick PALEM.

Etaient absents,

M. Michel FOUCAUD (pouvoir à Mme Christine BERGER), Mme Laurence FRETARD (pouvoir à Mme Nicole THOREAU), Mme Astrid PERCHÉ, Mme Annie PHELUT, M. Vincent TALLE (pouvoir à M. Hubert CALVEZ), Mme Françoise BOURDEL (pouvoir à M. Jacques PIERARD), Mme Gaëlle ALISE (pouvoir à M. Jean-Jacques SAGOT), M. Benoît DUPERRAY.

Monsieur M. Philippe BOISSEAU a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation	28/11/2019	Abstentions	0
Membres en exercice	29	Suffrages exprimés	26
Membres présents	21	Contre l'adoption	0
Procurations	5	Pour l'adoption	26

**DEL-2019\_92 : Location d'un meublé de tourisme – institution de la procédure d'enregistrement**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10,
- Vu** le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2,
- Vu** la délibération du 17 octobre 2019 subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation de la Commune de Périgny à une autorisation administrative préalable au titre de l'article L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation,
- Considérant** la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

**Considérant** la multiplication des locations saisonnières de logements – y compris de résidences principales – pour des séjours de courte durée à des personnes qui n’y élisent pas leur domicile,

**Considérant** l’intérêt public qui s’attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,

**Considérant** qu’au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux répertorier l’activité de location de meublés de tourisme,

Entendu l’exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des suffrages exprimés,

o **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La location pour de courtes durées d’un local meublé en faveur d’une clientèle de passage qui n’y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la Commune.

Article 2 : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l’article D. 324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu’il ressort de l’avis de taxe d’habitation du déclarant.

Article 3 : Un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d’effectuer la déclaration.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.

Monsieur le Maire est chargé de l’exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente Maritime,
- Monsieur le Président de la Communauté d’Agglomération de La Rochelle,
- Monsieur le Trésorier Principal de La Rochelle banlieue, receveur principal, et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Le Maire,**  
  
**Guy DENIER.**